LA CROIX VALMER

RLP RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2 RÈGLEMENT

VERSION DE TRAVAIL
DU 27/09/2021

Élaboration du RLP prescrite le 16/03/2017

Arrêtée le ../11/2021

Approuvée le ../../….

SOMMAIRE

PARTIE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 3
Article 1 : Portée du règlement 4
Article 2 : Portée du règlement 4
Article 3 : Délimitation des zones de publicité 4

PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES 5
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 6

PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 8
ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 9
ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 11
ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2 et ZP4 16
ARTICLE E3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP3 21

PARTIE 4 : DÉFINITIONS 26

Document de travail

Document de travail

1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent Règlement demeurent applicables de plein droit.

Article 2 : Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

Article 3 : Délimitation des zones de publicité

4 zones sont instituées sur le territoire communal. Ces zones sont délimitées en fonction de leur caractère urbain, paysager, patrimonial et selon leur fonctionnement sur le territoire communal.

La zone n°1 (ZP1) couvre le centre-ville

La zone n°2 (ZP2) Les entrées de ville et quartiers pavillonaires

La zone n°3 (ZP3) comprend les secteurs d'activités

- ZP3a - Z.A du Gourbenet
- ZP3b - Les activités du bord de mer

La zone n° 4 (ZP4) couvre les secteurs hors agglomération

- La ZP4 comprend l'ensemble des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées au document graphique.

Document de travail

Document de travail

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉES ET PRÉENSEIGNES

P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITÉ

En dehors des dérogations mentionnées à l'Article P0.2 ci-dessous, toute publicité, sous toutes formes ou tous supports qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE P0.2 DÉROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, est admis dans le **site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez** et dans **l'Aire d'adhésion du Parc National de port-Cros** :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve :
    - qu'elle soit implantée en ZP1 ;
    - que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
    - qu'elle soit non lumineuse ;
    - qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.

- Les préenseignes temporaires

ARTICLE P0.3 PRENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des
- entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles ;

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

Document de travail

ARTICLE P0.4 PRENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Document de travail

Document de travail

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

I. Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

II. Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.

III. Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

IV. Les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet.

V. Les enseignes numériques sont interdites.

VI. Les enseignes sont interdites sur les arbres.

VII. Les enseignes en façade sur support souple sont interdites (bâches, banderoles, etc…).

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :

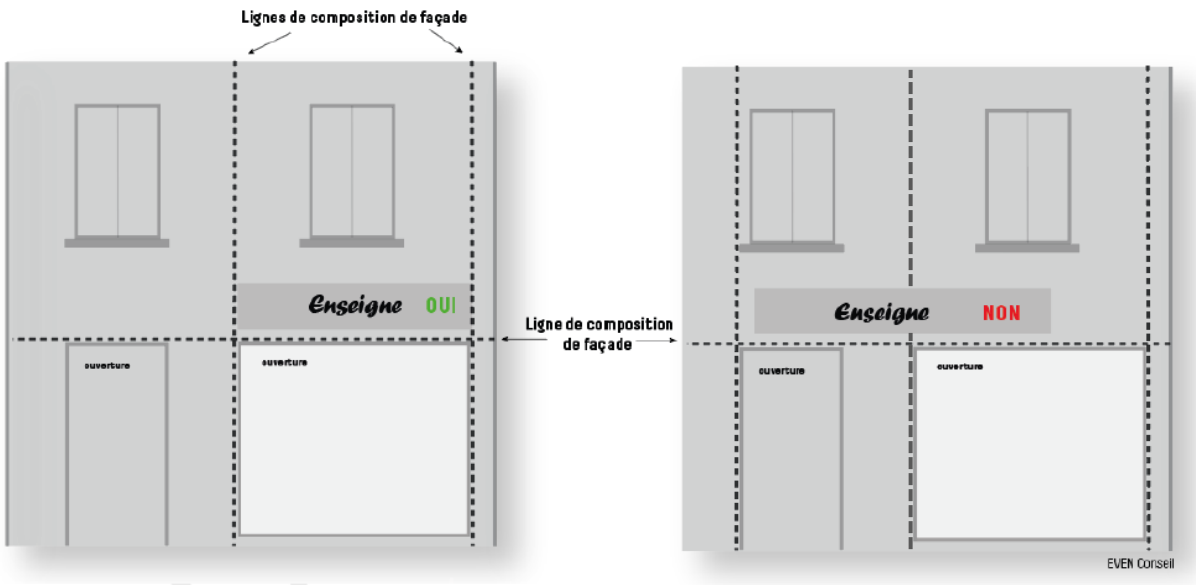

III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. L'utilisation de matériaux naturels de type métal, bois, pierre est à privilégier et **les couleurs fluorescentes ou vives sont à proscrire**.

Document de travail

ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les caissons lumineux monobloc, enseignes numériques et autres types de dispositifs lumineux sont interdits.

L'éclairage d'une enseigne doit impérativement se faire du haut vers le bas. Le faisceau de lumière ne doit jamais être dirigé vers le haut.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE E0.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposée parrallèlement à un mur.

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 2m².

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées à 4m².

Document de travail

ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1

ARTICLE E1.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Article E1.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'établissement est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum ;

Article E1.2.2 Dimensions

- ***Surface***

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- ***Hauteur***

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à 50 cm.

- ***Largeur***

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

Par exception, lorsque l'enseigne est réalisée à partir de lettres indépendantes, la largeur du dispositif peut atteindre **5 mètres**.

- ***Saillie***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **15 cm**.

Document de travail

Article E1.2.3 Implantation

Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne principale placée au-dessus de la vitrine.
- une enseigne secondaire placée sur la partie latérale de la ou des vitrines.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

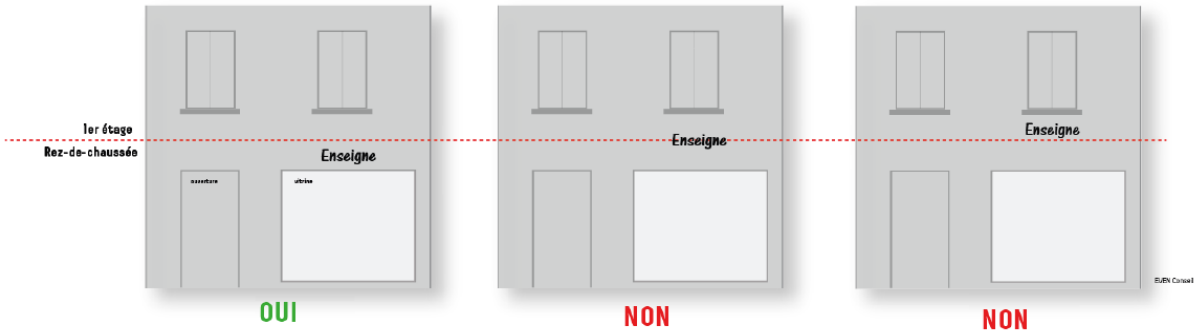

A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

L'enseigne sur clôture aveugle est interdite.

Article E1.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

A l'échelle d'un même bâtiment et dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément, les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent être composées de lettres indépendantes fixées directement sur la façade ;

Dans les autres cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.

Document de tra

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E1.3.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale, sauf exception ci-dessous.

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites**.

Article E1.3.2 Dimensions

- ***Hauteur***

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- ***Saillie***

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

Article E1.3.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des balcons, corniches, grilles, garde-corps et volets.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, ni être implantée à moins de 2,50 du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

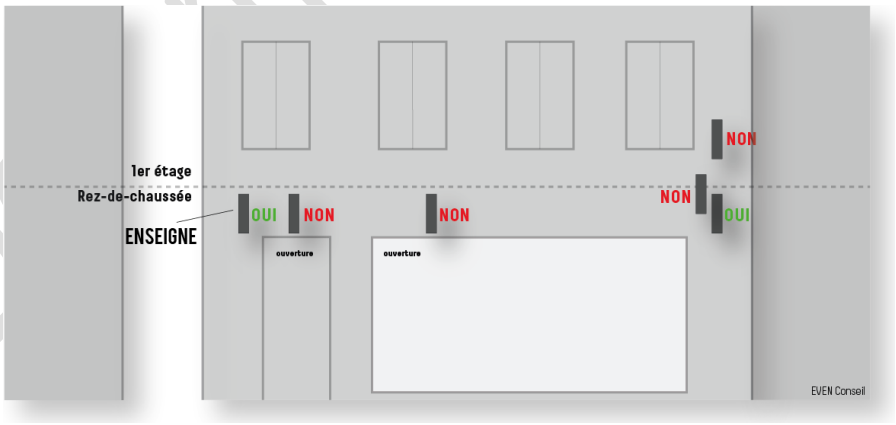

Article E1.3.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Document de travail

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article E1.4.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sous réserve de respecter la condition d'implantation mentionnée à l'article E.1.4.3 ci-dessous.

Article E1.4.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **2 mètres**.

Article E1.4.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.

Article E1.4.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E1.5.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E1.5.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E1.5.3 Implantation

Non réglementée

Article E1.5.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Document de travail

ARTICLE E1.6. ENSEIGNES SUR STORE

Article E1.6.1 Densité

Non réglementée

Article E1.6.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article E1.6.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.

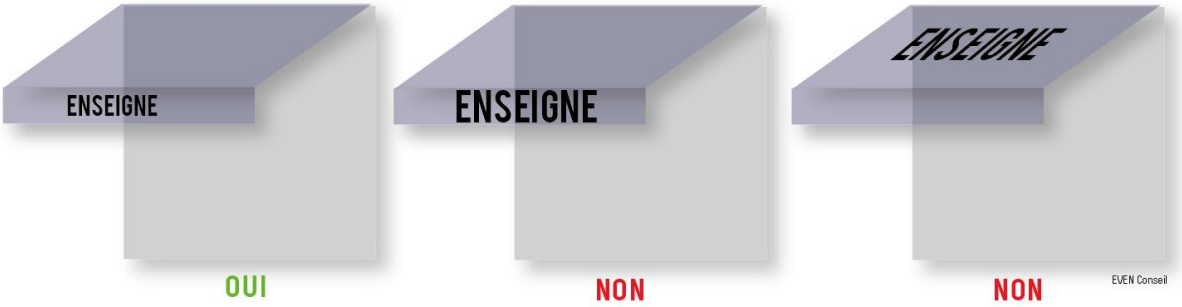

Document de travail

ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2 et ZP4

ARTICLE E2.1. DENSITÉ

Article E2.1.1

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E2.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Article E2.2.1 Densité

Le nombre d'enseigne par façade d'établissement est limité à **une maximum**.

Article E2.2.2 Dimensions

- ***Surface***

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- ***Hauteur***

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **50 cm**.

- ***Largeur***

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m maximum**, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

Par exception, lorsque l'enseigne est réalisée à partir de lettres indépendantes, la largeur du dispositif peut atteindre **5 mètres**.

- ***Saillie***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **15 cm**.

Document de travail

Article E2.2.3 Implantation

L'enseigne principale doit être apposée au dessus de la ou ou des ouvertures et ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

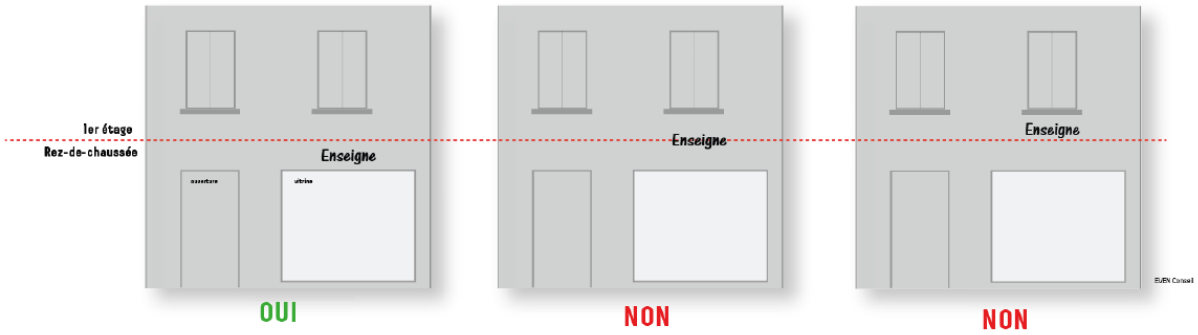

Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

L'enseigne sur clôture aveugle est interdite.

Article E2.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade ;

ARTICLE E2.3. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E2.3.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale.

Article E2.3.2 Dimensions

- ***Hauteur***

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- ***Saillie***

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

Document de travail

Article E2.3.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des balcons, corniches, grilles, garde-corps et volets.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, ni être implantée à moins de 2,50 du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

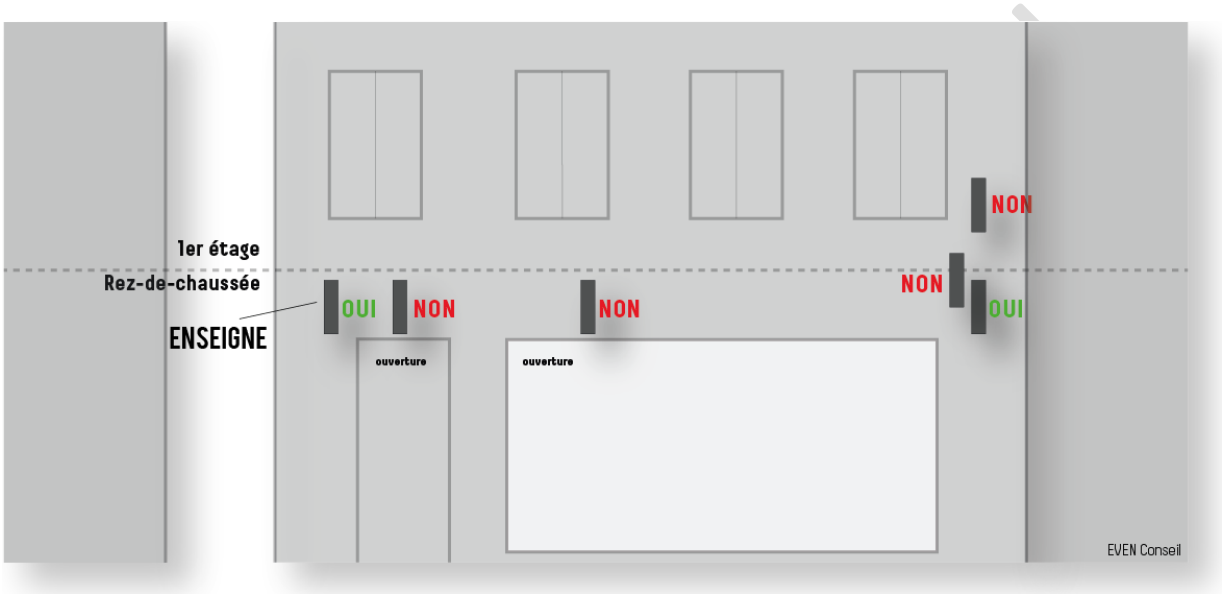

Article E2.3.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

ARTICLE E2.4. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article E2.4.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, **sous réserve de respecter la condition d'implantation** mentionnée à l'article E.2.4.3 ci-dessous.

Article E2.4.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne est limitée à :

- **2 m²** par face lorsqu'elle est réalisée en matériaux « non naturels ». Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **2 mètres**.
- **4 m²** par face lorsqu'elle est réalisée en matériaux « naturels ». Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **4 mètres**.

Article E2.4.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.

Article E2.4.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E2.5. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E2.5.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E2.5.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E2.5.3 Implantation

Non réglementée

Article E2.5.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Document de travail

ARTICLE E2.6. ENSEIGNES SUR STORE

Article E2.6.1 Densité

Non réglementée

Article E2.6.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article E2.6.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.

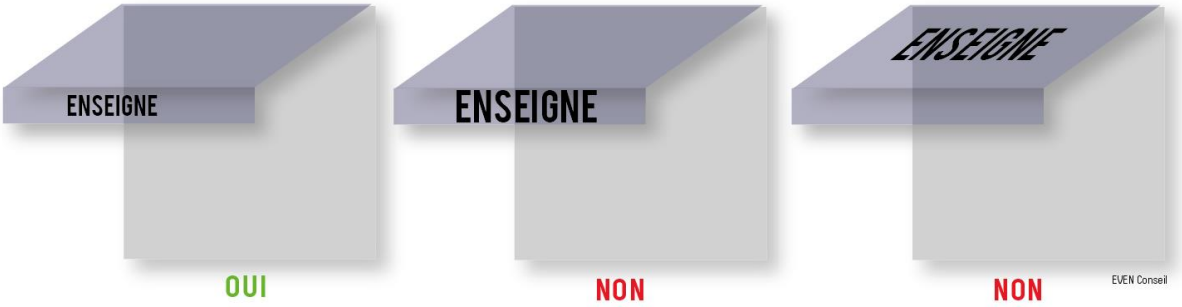

ARTICLE E2.7. ENSEIGNES SUR AUVENT

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

Document de travail

ARTICLE E3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP3

ARTICLE E3.1. DENSITÉ

Article E3.1.1

Il peut être installé au maximum :

- **4 enseignes par activité en ZP3a ;**
- **2 en ZP3b ;**

dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E3.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Article E3.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'établissement est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **2 m² maximum en ZP3a** et de **0,50 m² en ZP3b** ;

Article E3.2.2 Dimensions

- ***Surface***

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- ***Hauteur***

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **:**

- **1 mètre en ZP3a** ;
- **0,5 mètre en ZP3b** ;

- ***Largeur***

La largeur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **4 mètres**.

Par exception, lorsque l'enseigne est réalisée à partir de lettres indépendantes, la largeur du dispositif peut atteindre **5 mètres**.

- ***Saillie***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **15 cm.**

Document de travail

Article E3.2.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

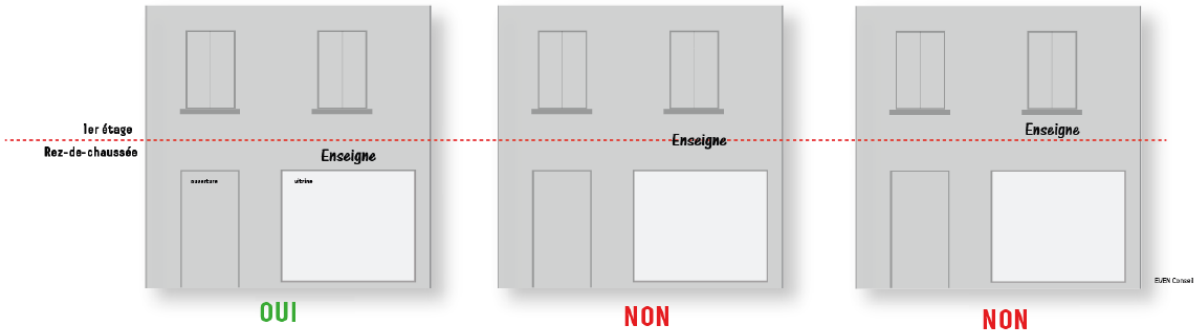

Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

L'enseigne sur clôture aveugle est autorisée uniquement en ZP3a dans la limite de 2 m² et sous rèserve que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée au sol. La saillie maximale de l'enseigne sur clôture aveugle est de 5 cm.

Article E3.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade ;

Document de travail

ARTICLE E3.3. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E3.3.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité par façade et par établissement à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale.

Article E3.3.2 Dimensions

- ***Hauteur***

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- ***Saillie***

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

Article E3.3.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des balcons, corniches, grilles, garde-corps et volets.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, ni être implantée à moins de 2,50 du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

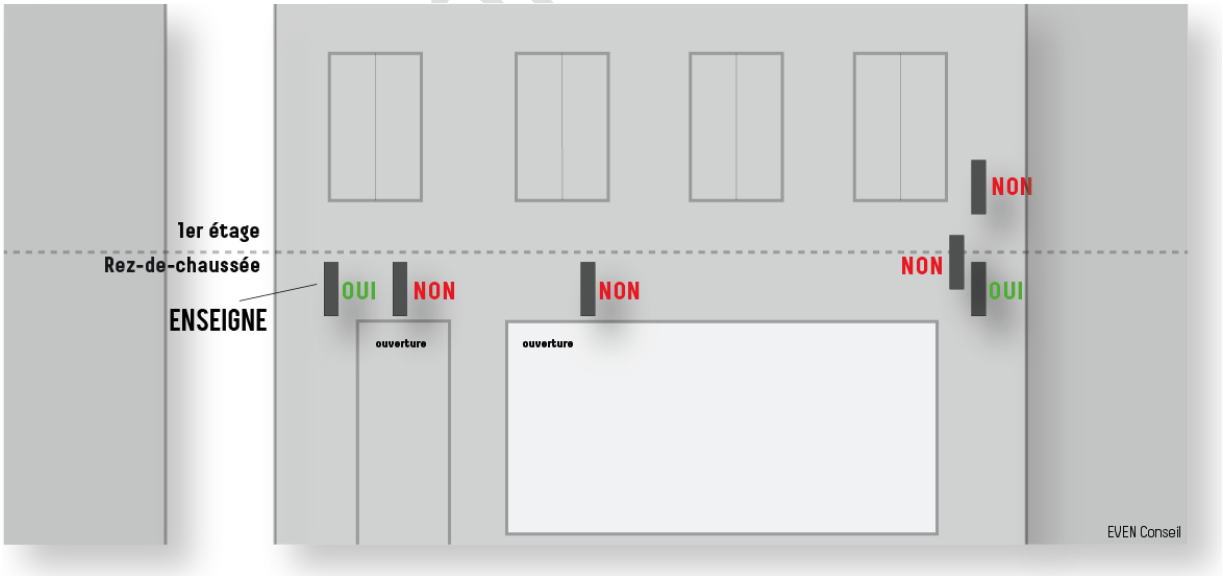

Article E3.3.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

ent de travail

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

ARTICLE E3.4. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article E3.4.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, **sous réserve :**

- que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée au sol ;
- de respecter la condition d'implantation mentionnée à l'article E.3.4.3 ci-dessous.

Article E3.4.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder :

- En ZP3a : **4 m²** par face et sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **4 mètres**.
- En ZP3b : **2 m²** par face et sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **2 mètres**.

Article E3.4.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique.

Article E3.4.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E3.5. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E3.5.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E3.5.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E3.5.3 Implantation

Non réglementée

Article E3.5.4 Aspect

ZP3a : Non réglementée

Document de travail

ZP3b : L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum. L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

ARTICLE E3.6. ENSEIGNES SUR STORE

Article E3.6.1 Densité

Non réglementée

Article E3.6.2 Dimensions

Non réglementées

Article E3.6.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.

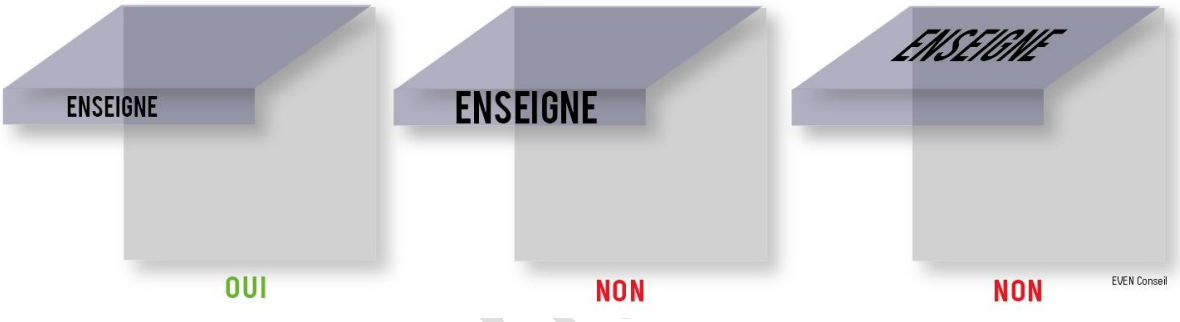

ARTICLE E3.7. ENSEIGNES SUR AUVENT

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

Document de travail

Document de travail

4 DÉFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.

- **Bâche :**
  Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche peut correspondre à :
  - une bâche de chantier : bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - une bâche publicitaire : bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- **Clôture :** terme désignant tout aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, …).

- **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

- **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*

- **Dispositif :** support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- **Enseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

- **Enseigne apposée perpendiculairement à un mur** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut ou le côté du dispositif parallèle au mur.

- **Enseigne lumineuse :**
  Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne, publicité, préenseigne installée directement sur le sol :** élément d'affichage amovible, non scellé au sol, pouvant être déplacé. Exemple : chevalets

- **Enseigne, publicité, préenseigne murale** : toute publicité, enseigne et préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Document de travail

- **Enseigne rétroéclairée :**
  Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

- **Enseigne temporaire** :
  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**
  Le Code de l'Environnement reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
  - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
  - Les mats porte-affiches ;
  - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Oriflamme** : dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

- **Préenseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Préenseigne dérogatoire** :
  Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Document de travail

- **Préenseigne temporaire** :
  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Projection (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.

- **Publicité :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**
  Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré -enseignes

- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.

- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**
  Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Document de travail